

de temps à autre, régler et ordonner que les articles de consommation générale soient soumis au présent acte, et pourra de temps à autre aussi, changer, annuler et amender telles règles et règlements; et le dit tarif des honoraires, règles et règlements devront, néanmoins, recevoir l'approbation de la chambre de commerce avant d'être mis à l'exécution; et le dit bureau des examinateurs formera un bureau d'arbitres pour décider toute contestation entre le peseur, mesureur et jaugeur, et aucune personne requérant ses services, au sujet du pesage, mesurage et jaugeage d'aucun article qui lui sera présenté pour être mesuré, pesé ou jaugé.

Les examinateurs seront arbitres.

19. S'il s'élève quelque différend entre le peseur, mesureur ou jaugeur ou son assistant et le propriétaire ou possesseur d'aucun article soumis au pesage, mesurage ou jaugeage, relativement au poids ou à la mesure ou au contenu, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties au secrétaire de la chambre du commerce, le dit secrétaire convoquera immédiatement une assemblée du bureau des examinateurs, qui examinera immédiatement tel article, et donnera sa décision sur le poids, la mesure ou le contenu du dit article, et sa décision rendue par écrit, sera finale et conclusive; les parties condamnées par les arbitres paieront les frais encourus pour l'arbitrage, et les arbitres fixeront le montant de tels frais, et le peseur, mesureur ou jaugeur, dans son certificat, se conformera à la décision du bureau des arbitres.

Procédures dans les cas de contestation.

Dépense.

20. Personne ne sera tenu, en vertu des dispositions du présent acte, de faire peser, mesurer ou jauger aucun article, mais s'il en fait peser, mesurer ou jauger, tel article sera assujéti aux dispositions du présent acte.

L'acte n'est pas obligatoire.

21. L'étalon des poids et mesures à l'usage du peseur, mesureur ou jaugeur, ou de son assistant nommé en vertu du présent acte, devra être conforme aux dispositions énoncées à cet effet au chapitre cinquante-trois des statuts refondus du Canada, chapitre cinquante-huit des statuts refondus pour le Haut Canada, et chapitre soixante-deux des statuts refondus pour le Bas Canada.

Etalon.

22. Dans toute cité, ville ou municipalité de village de cette province où il n'y aura pas de chambre de commerce, il sera et pourra être loisible au conseil municipal d'icelle s'il le juge à propos d'exercer tous les pouvoirs et privilèges donnés et conférés par le présent aux chambres de commerce pour les fins du présent acte.

Pouvoirs des conseils municipaux.

23. Toute personne présentant, en vertu du présent acte, pour être pesé, mesuré ou jaugé, aucun baril, paquet, balle, emballage, caisse, boîte, pièce ou autre article, fait ou composé de manière à decevoir ou tromper au sujet du poids, mesurage ou

Pénalité contre ceux qui présentent des articles frauduleux.